

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22

Télécopie : 04 97 05 25 50

PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 15 NOVEMBRE 2022

L'An Deux Mille Vingt-Deux et le Quinze du mois de Novembre à Dix-Huit heures Trente, le Conseil Municipal de Pégomas, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Pégomas, salle du conseil, sous la présidence de Mme SIMON Florence, Maire, à la suite de la convocation adressée le 09 novembre 2022

Etaient Présent(e)s :

Mme SIMON Florence, Maire

M. VOGEL Dominique, 1^{er} adjoint

Mme DUPUY Martine, 2^{ème} adjoint

M. COMBE Marc, 3^{ème} adjoint

Mme PELAPRAT-LECLERCQ Isabelle, 4^{ème} adjoint

M. BERNARDI Serge, 5^{ème} adjoint

Mme MEY Josiane, 6^{ème} adjoint

M. BERTAINA Jean-Pierre, 7^{ème} adjoint

Mme BOURLIER Sandra, 8^{ème} adjoint

Mme PREVOST Dominique, Mme UBALDI Martine, M. SAILLANT Philippe, Mme CHAMPAVIER

Patricia, M. ROBINET Philippe, M. KARALIC Yves, M. BERTI Gilles, M. PELLETIER Thierry, M. YBERT

Alain, M. VAUTE Cédric, Mme CREACH Julie, Mme FOUCHER Sandy, Mme LALLEMENT Sagane, Mme

GOUSSEFF Valérie, M. FORNASERO Didier, Mme BARON Nathalie, M. GODILLOT Yannick

Etait absent : M. BOULIER Patrick

Etaient absent(e)s, ayant donné un pouvoir :

Mme JOURNO Sarah à M. BERNARDI Serge, Mme POGGIOLI Isabelle à M. COMBE Marc

A été désignée secrétaire de séance : Mme UBALDI Martine

Le procès-verbal du conseil municipal du 22 septembre 2022 est transmis aux élus et il est approuvé.

Remarque de Mme BARON : sur la première délibération qui concernait le budget, vous avez occulté une partie des débats, un échange qu'il y a eu entre nous, dans lequel vous m'interrogez sur ma motivation sur ma décision de m'abstenir sur ce vote, c'était déjà arrivé en 2020, je ne vous avais rien dit officiellement, je vous avais fait remarqué que vous n'aviez pas à me demander ma justification pour mon vote que j'avais le droit de voter ce que je voulais et que je n'avais pas à m'en justifier et surtout vous n'avez pas à me demander pourquoi je vote ou ne vote pas le budget, en l'occurrence je réponds à des règles politiques, ce n'est pas moi qui les crée, si je vote votre budget je suis avec vous, si je ne vote pas le budget, je suis contre vous, donc c'est comme ça, je ne voterai jamais votre budget. En

l'occurrence, pourquoi j'ai voté, je voudrais préciser ma réponse de la dernière fois, pourquoi je me suis abstenue pour cette délibération, vous avez précisé que vous rajoutiez les 1 500 000 euros au budget dans la mesure où vous aviez oublié de les mettre dans votre budget et que ça nous avez fait rater une proposition de crédit avec des taux d'intérêts intéressants et que les taux d'intérêts allaient monter donc ça allait faire plus cher pour les contribuables de Pégomas, donc c'est pour ça que je m'étais abstenue. Ensuite, vous avez essayé de faire du sarcasme à mon égard, comme d'habitude, dès que je prends la parole mais en l'occurrence quand vous..., c'est la réalité oui, c'est un peu dommage, j'ai perdu le fil excusez-moi.

Mme le Maire : pour ne pas faire de sarcasme, j'attendrais que vous ayez terminé.

Mme le Maire : nous avons quand même 21 délibérations, si vous pouvez juste faire en sorte que cela vous revienne vite.

Mme Baron : ça ne me revient pas...

Mme Foucher intervient pour rappeler à Mme Baron les dernières idées qu'elle évoquait.

Mme Baron : oui, vous m'avez fait remarqué que je n'avais pas voté votre budget, ni pour la tribune du stade. En fait pour la tribune du stade j'avais voté pour parce que c'était dans mon programme et donc j'ai une certaine logique et que j'essaie de voter en fonction de l'intérêt des pégomassois et c'est tout. Voilà, merci.

Mme le Maire : je me permets simplement de vous dire que je ne fais pas de sarcasme, je réponds simplement à vos questions quand vous en posez et parfois..., je vous ai laissé parler donc si vous pouvez juste ne pas m'interrompre, ça s'appelle de la politesse, je pense que j'exprime toujours beaucoup de politesse à votre égard et si je faisais preuve de sarcasme Mme Baron, je pense que vous n'assisteriez plus à nos conseils municipaux parce que les instances dirigeantes de votre parti politique vous demanderaient de ne pas venir vous humilier parmi nous. Soyez bien assurée que je ne fais pas de sarcasme, je n'en ai pas besoin, vous le faites parfaitement bien toute seule au niveau du spectacle que vous nous apportez, la preuve ce soir.

Mme Baron : ça ce n'est pas du sarcasme ? Si je fais allusion à ça c'est parce que plusieurs pégomassois me l'ont fait remarquer, et m'ont demandé comment je faisais pour le supporter. En fait ça me passe complètement au-dessus, avec l'âge j'ai appris à laisser couler sur ce genre de comportement, néanmoins, si on était en milieu scolaire, ça s'apparenterait à du harcèlement scolaire.

Mme le Maire : je suis désolée de vous harceler Mme Baron, je ne l'ai absolument pas vécu comme ça mais j'en prends note. Donc je me permets de vous préciser que ce que je vous ai dit la première fois, vous n'avez effectivement pas forcément à vous justifier, simplement comme je l'ai dit en préambule, l'instance du conseil municipal vote des délibérations, lorsque l'un des membres du conseil municipal, puisqu'en l'occurrence je ne vous traite pas comme une opposante, je ne me suis jamais permis de vous dire quand je vous donne la parole, Mme Baron, représentant le rassemblement national, je dis simplement Mme Baron et nous avons des échanges tout à fait cordiaux. Et quand vous venez en mairie, nous vous respectons, nous répondons à vos questions, quand je croise dans la rue j'ai toujours le respect que je vous dois et les personnes qui ont pu ou non voter pour vous, je pense que nous les respectons particulièrement, d'ailleurs je ne les connais pas et je n'y tiens pas, c'est tout le principe de la démocratie. Nous sommes tous ici, à 29, pour pouvoir œuvrer ensemble dans l'intérêt des pégomassois et je ne pense pas qu'ici même dans cette séance, il y ait qui que ce soit qui veuille œuvrer à l'encontre de l'intérêt de nos administrés. Vous comme les autres, en tout cas je le souhaite très sincèrement, ce serait bien dommageable de votre part. Quand vous vous permettez de voter contre ou de vous abstenir, il est normal que je demande pourquoi, parce que c'est tout à fait constructif. Quand on s'oppose ou qu'on s'abstient sur une délibération, on a normalement une raison de le faire. Cette raison se doit d'être présentée par respect aux 28 autres conseillers municipaux ici présents. Lorsque vous ne le faites pas, ce que je peux comprendre, et que vous dites simplement « je ne sais pas pourquoi,

on m'a demandé de voter contre, d'ailleurs vous constaterez que je ne vote pas contre mais je m'abstiens », permettez-moi de ne pas comprendre le raisonnement que vous partagez avec les 28 autres conseillers municipaux et que je suis moi-même dubitative. Je vous demande par respect pour les personnes qui suivent les débats et par respect pour les personnes qui sont susceptibles de les lire dans la presse, ou dans les compte-rendus, de nous expliquer les raisons parce que je pense qu'effectivement politiquement quand vous prenez position, vous avez une raison de le faire. Lorsque vous n'en avez pas je ne comprends pas le fondement de votre raisonnement. Vous venez de nous l'expliquer en nous disant très clairement que parce que vous êtes contre nous vous voterez toujours contre, comme vous l'avez fait pour notre budget et quand je vous dis vous n'avez pas voté pour la tribune parce que vous vous êtes opposée et il n'y a pas que la tribune, le projet va bien au-delà de la tribune, vous vous êtes opposée au vote du budget, c'est donc que vous êtes contre les projets de la commune, vous ne pouvez pas dire que vous êtes pour les projets de la commune quand vous vous opposez au financement de ces projets et donc je me permets juste de repréciser que ces 1 500 000 € n'avait pas été mis au budget parce que nous réalisons un budget sincère, c'est ce budget sincère qui de par le terme doit être le reflet de ce qui nous attend, nous ne pouvions pas au moment du budget inscrire une somme sachant que nous n'avions pas encore travaillé sur les montants et sur les possibilités de financements que nous avons. Donc nous n'avions pas inscrit la somme parce que nous ne savions pas comment appréhender ce projet. Lorsque nous avons au sein de notre instance du conseil municipal acté le montant c'est parce que cela a représenté de nombreuses heures de travail, de nombreuses réunions avec la direction générale des finances publiques, avec les techniciens du personnel de la mairie, avec justement les élus qui sont en charge de ces dossiers, nous avons ensemble convenu dans le respect des budgets pour ne pas endetter la commune, de pouvoir le faire sur plusieurs années, nous avons mis en vente des terrains qui nous permettront de pouvoir ne pas passer par l'emprunt, nous avons fait le choix d'attendre d'avoir une belle opportunité pour emprunter et quand nous avons été sûrs de tout cela, nous avons passé une délibération qui a modifié le budget pour y inscrire le montant sincère de ce que nous allions emprunter. Vous vous êtes abstenue, c'est votre choix, vous l'avez justifié sans trop que nous comprenions pourquoi, c'est bien pour cela que je vous ai demandé de le justifier ;

Mme Baron : c'est très clair, je suis dans l'opposition, je ne vote pas votre budget c'est tout. Après ponctuellement vous ne pouvez pas me reprocher de voter n'importe comment, à chaque fois quand c'est l'intérêt des pégomassois, je vote quand même beaucoup plus de décisions en votre faveur que contre donc vous ne pouvez pas m'accuser de tous les termes que vous venez de dire.

Mme le Maire : je ne vous accuse de rien.

Mme Baron : mais si vous continuez de me reprocher de ne pas avoir voté pour la tribune.

Mme le Maire : pas du tout.

Mme Baron : je n'ai pas voté contre la tribune, j'ai voté pour. Là je me suis abstenue parce que votre « oubli », c'est pas moi qui l'ai dit, c'est vous qui l'avez dit à la séance dernière. Donc ça va engranger des intérêts supplémentaires, c'est tout. Mais vous n'avez pas à me demander à me justifier, c'est tout.

Mme le Maire : je ne demanderai pas de vous justifier mais simplement que vous ne vous justifiez pas auprès de nous, c'est par rapport aux pégomassois que vous vous justifiez. Vous êtes tout à fait en droit de ne pas vous justifier auprès de vos électeurs et auprès de nos administrés lorsque vous prenez une décision. Maintenant si vous permettez, si vous avez tout expliqué et que vous sentez mieux avec vous-même et envers votre parti, nous pouvons entamer cet ordre du jour.

Mme le Maire rend compte de ses décisions en vertu de l'article L2122-22 du CGCT. Aucune remarque n'est formulée par les élus.

Le vote a lieu au scrutin public. Le quorum est atteint (26 membres présents) à chaque délibération.

1. CREATION CASERNE DU SDIS MUTUALISEE AVEC LES COMMUNES DE PEGOMAS, AURIBEAU-SUR-SIAGNE ET LA-ROQUETTE-SUR-SIAGNE (DL2022 49)

1.1 EXPOSE DE M. VOGEL DOMINIQUE, RAPPORTEUR :

Les communes de Pégomas, La Roquette-sur-Siagne et Auribeau-sur-Siagne souhaitent accueillir sur leur territoire une caserne du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) 06, mutualisée pour la basse vallée de la Siagne.

La commune de Pégomas est propriétaire d'un terrain d'environ 5 000 m² situé chemin de l'Ecluse, compatible avec cette future construction.

Michèle PAGANIN, Maire d'Auribeau-sur-Siagne et Christian ORTEGA, Maire de la Roquette-sur-Siagne se sont engagés auprès du président du SDIS à verser les sommes nécessaires sous forme de fonds de concours à la commune propriétaire.

La commune de Pégomas quant à elle s'est engagée à céder ce terrain à l'euro symbolique au Service Départemental d'Incendie et de Secours 06.

Le projet est donc prévu sur la parcelle cadastrée section B n°769p – 770 – 771p – 772p – 773p – 2167p – 2164p d'une superficie de 5 143 m² pour laquelle le Pôle d'évaluation des domaines a fixé la valeur vénale à 61,20 € / m².

Une convention doit être signée entre les trois communes afin de définir les modalités de portage et de cession de cette parcelle au SDIS 06.

Cette convention définit :

- la répartition de la prise en charge financière suivant une clé de répartition en proportion de la démographie communale de 32,44% pour la commune de La Roquette-sur-Siagne soit la somme de 102 105 €, 19,56% pour la commune de Auribeau-sur-Siagne soit 61 565 € et 48% pour la commune de Pégomas représentant 151 081 € ;
- Le prix estimé par les Domaines de la parcelle à savoir 61,20€/m²
- Le principe de la cession par la commune de Pégomas, qui transférera ce bien immobilier en pleine propriété au SDIS06 à l'euro symbolique, suite à l'accord de prise en charge de leur quote-part par les deux autres communes concernées.

Il est proposé au conseil municipal de :

- **VALIDER** le projet de convention financière entre les communes de Pégomas, La Roquette-sur-Siagne et Auribeau-sur-Siagne pour la parcelle cadastrée section B n°769p – 770 – 771p – 772p – 773p – 2167p – 2164p d'une superficie de 5 143 m² aux fins d'installation d'une caserne mutualisée du SDIS 06.
- **AUTORISER** Madame le Maire à signer ladite convention.

1.2 DISCUSSION :

M. Fornasero : sans remettre en cause ce travail colossal qui a dû être fait, j'avais juste une petite précision sur la dernière phrase : le principe de la cession par la commune de Pégomas qui transférera ce bien immobilier en pleine propriété au SDIS à l'euro symbolique suite à la prise en charge de leur quote-part par les deux autres communes concernées. La quote-part de quoi ? des travaux à effectuer ?

Mme le Maire : non pas du tout. Le terrain a une valeur. Nous ne pouvons pas mettre nous Pégomas un terrain pour une caserne qui sera mutualisée avec les communes d'Auribeau et la Roquette. Il a été acté sous la coupe du conseil départemental et de notre communauté d'agglomération, la valeur du terrain par les domaines. Le prix a été réparti au prorata du nombre d'habitants, par exemple la Roquette sur Siagne représente 32.44% de la valeur du terrain. Nous actons ce soir la répartition pour que la

commune de Pégomas récupère la quote-part payée par la Roquette et la quote-part payée par Auribeau. La commune de Pégomas cèdera le terrain à l'euro symbolique au SDIS qui prendra à sa charge l'ensemble des travaux de construction.

M. Fornasero : c'est très clair, merci. La deuxième chose, c'est la voie d'accès, je crois qu'elle va être créée le long du stade pour sortir devant Gamm Vert.

Mme le Maire : pour sortir effectivement mais pas en voie d'accès. Ce sera uniquement une voie de sortie et l'accès se fera par le chemin de l'Ecluse.

1.3 DECISION :

Le conseil municipal a vu cet exposé et après en avoir délibéré par **28 VOIX POUR**

Mme SIMON Florence, M. VOGEL Dominique, Mme DUPUY Martine, M. COMBE Marc, Mme PELAPRAT-LECLERCQ Isabelle, M. BERNARDI Serge, Mme MEY Josiane, M. BERTAINA Jean-Pierre, Mme BOURLIER Sandra, Mme PREVOST Dominique, Mme UBALDI Martine, M. SAILLAND Philippe, Mme CHAMPAVIER Patricia, M. ROBINET Philippe, M. KARAULIC Yves, M. BERTI Gilles, M. PELLETIER Thierry, M. YBERT Alain, Mme JOURNO Sarah (pouvoir à M. BERNARDI Serge), Mme POGGIOLI Isabelle (pouvoir à M. COMBE Marc), M. VAUTE Cédric, Mme CREACH Julie, Mme FOUCHER Sandy, Mme LALLEMENT Sagane, Mme GOUSSEFF Valérie, M. FORNASERO Didier, Mme BARON Nathalie, M. GODILLOT Yannick

DECIDE :

- **DE VALIDER** le projet de convention financière entre les communes de Pégomas, La Roquette-sur-Siagne et Auribeau-sur-Siagne pour la parcelle cadastrée section B n°769p – 770 – 771p – 772p – 773p – 2167p – 2164p d'une superficie de 5 143 m² aux fins d'installation d'une caserne mutualisée du SDIS 06.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer ladite convention.

2. INCORPORATION D'UN BIEN VACANT SANS MAITRE CADASTRE SECTION H N°107 (DL2022 50)

2.1 EXPOSE DE M. BERNARDI SERGE, RAPPORTEUR :

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, dans ses articles L 1123-1 et suivants et L 1123-3 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L 2131-1 et suivants et L 2241-1 et suivants ;

VU l'article 713 du Code Civil qui précise : « Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés. » ;

VU L'arrêté municipal n°105/2022 portant présomption de biens vacants sans maître de la parcelle cadastrée section H n°107 appartenant à Monsieur MUL Léon, disparu ;

CONSIDERANT que le 3° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens qui sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDERANT la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne ;

CONSIDERANT que le Représentant de l'Etat n'a pas notifié à la Commune l'existence du compte de propriété ci-après désigné, répondant parfaitement aux critères du 3° de l'article L1123-1 du CGPPP ;

CONSIDERANT que la matrice cadastrale contient un compte de propriété au nom de Monsieur MUL Léon, domicilié « 06580 PEGOMAS », sans indication de date et lieu de naissance ni d'adresse précise ;

CONSIDERANT que l'entretien régulier de la parcelle est effectué par la commune depuis 1996 (débroussaillage, mise en place d'un aménagement urbain : local poubelle, table et banc) ;

CONSIDERANT que le terrain sis Les MULS cadastré section H n°107 n'a fait l'objet d'aucune demande d'autorisations d'urbanisme et qu'aucune personne ne s'est manifestée ;

CONSIDERANT que malgré les recherches effectuées, l'état-civil complet de cette personne n'a pu être obtenu. Le propriétaire n'est donc pas « connu » au sens du CGPPP. Son bien ne peut être incorporé sous le fondement des articles L1123-1 1° et L1123-2 du CGPPP ;

CONSIDERANT que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière ANTIBES 1 n'a révélé l'existence d'aucune formalité pour la parcelle composant ce compte de propriété et donc aucun titulaire de droit réel ;

CONSIDERANT qu'en égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (15,53 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement ;

CONSIDERANT le certificat d'affichage du 14/11/2022, attestant l'affichage en date du 13 mai 2022 sur le terrain concerné, pour une durée de 6 mois.

Le conseil municipal est informé de la réglementation applicable aux biens vacants sans maître et à l'attribution à la Commune de ces biens.

Il est exposé que le propriétaire ou ses successeurs du terrain cadastré section H n°107, ne s'est ou ne se sont pas fait(s) connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du CGPPP.

Dès lors le terrain est présumé sans maître.

Le terrain peut revenir à la Commune, si cette dernière ne renonce pas à ce droit. L'article L 1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques impose l'obligation à la

Commune d'incorporer les biens dans le domaine communal dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée des biens. A défaut de délibération prise dans le délai imparti de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par un acte administratif.

Il est rappelé que la procédure d'acquisition par une Commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution. Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droits) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la Commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien, si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir :

- **EXERCER** ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil et de l'article L 1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, d'incorporer le terrain cadastré section H n°107 dans le domaine communal privé ;
- **AUTORISER** que la Commune s'approprie ce terrain dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;
- **AUTORISER** Madame le Maire à prendre les arrêtés constatant l'incorporation de ce terrain dans le domaine communal et de l'autoriser à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

2.2 DISCUSSION :

M. Fornasero : M. Léon MUL le propriétaire est sans héritiers ?

Mme le Maire : effectivement, il n'appartient à personne.

M. Bernardi : la procédure est très règlementée et nous l'avons suivie pour pouvoir récupérer ce terrain en toute légalité. Depuis 1970 il n'y a aucune trace.

2.3 DECISION :

Le conseil municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré par **28 VOIX POUR**

Mme SIMON Florence, M. VOGEL Dominique, Mme DUPUY Martine, M. COMBE Marc, Mme PELAPRAT-LECLERCQ Isabelle, M. BERNARDI Serge, Mme MEY Josiane, M. BERTAINA Jean-Pierre, Mme BOURLIER Sandra, Mme PREVOST Dominique, Mme UBALDI Martine, M. SAILLAND Philippe, Mme CHAMPAVIER Patricia, M. ROBINET Philippe, M. KARALIC Yves, M. BERTI Gilles, M. PELLETIER Thierry, M. YBERT Alain, Mme JOURNO Sarah (pouvoir à M. BERNARDI Serge), Mme POGGIOLI Isabelle (pouvoir à M. COMBE Marc), M. VAUTE Cédric, Mme CREACH Julie, Mme FOUCHER Sandy, Mme LALLEMENT Sagane, Mme GOUSSEFF Valérie, M. FORNASERO Didier, Mme BARON Nathalie, M. GODILLOT Yannick

DECIDE :

- **D'EXERCER** ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil et de l'article L 1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, d'incorporer le terrain cadastré section H n°107 dans le domaine communal privé ;
- **D'AUTORISER** que la Commune s'approprie ce terrain dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à prendre les arrêtés constatant l'incorporation de ce terrain dans le domaine communal et de l'autoriser à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

3. INCORPORATION D'UN BIEN VACANT SANS MAITRE CADASTRE SECTION G N° 104 (DL2022 51)

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, dans ses articles L 1123-1 et suivants et L 1123-3 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L 2131-1 et suivants et L 2241-1 et suivants ;

VU l'article 713 du Code Civil qui précise : « Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés. » ;

VU l'arrêté municipal n°106/2022 portant présomption de biens vacants sans maître de la parcelle cadastrée section G n°104 appartenant à Monsieur FUNEL Léon, disparu ;

CONSIDERANT que le 3° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens qui sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDERANT la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne ;

CONSIDERANT que le Représentant de l'Etat n'a pas notifié à la Commune l'existence du compte de propriété ci-après désigné, répondant parfaitement aux critères du 3° de l'article L1123-1 du CGPPP ;

CONSIDERANT que la matrice cadastrale contient un compte de propriété au nom de Monsieur FUNEL Léon, domicilié 90 Avenue Franklin Roosevelt 06110 LE CANNET ;

CONSIDERANT que l'entretien est effectué par les propriétaires successifs des parcelles voisines cadastrées section G n°105 et 106 depuis 1990 ;

CONSIDERANT que le terrain sis La FENERIE cadastré section G n°104 n'a fait l'objet d'aucune demande d'autorisations d'urbanisme et qu'aucune personne ne s'est manifestée ;

CONSIDERANT que les recherches effectuées par M. BLANC, propriétaire actuel des parcelles voisines cadastrées section G n°105 et 106 ont permis de déterminer une date de naissance de M. FUNEL Léon au 24/07/1884 et par conséquent une date de décès remontant à plus de trente ans ;

CONSIDERANT que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière ANTIBES 1 n'a révélé l'existence d'aucune formalité pour la parcelle composant ce compte de propriété et donc aucun titulaire de droit réel ;

CONSIDERANT le certificat d'affichage du 14/11/2022, attestant l'affichage en date du 13 mai 2022 sur le terrain concerné, pour une durée de 6 mois ;

Le conseil municipal est informé de la réglementation applicable aux biens vacants sans maître et à l'attribution à la Commune de ces biens.

Il est exposé que le propriétaire ou ses successeurs du terrain cadastré section G n°104, ne s'est ou ne se sont pas fait(s) connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du CGPPP.

Dès lors le terrain est présumé sans maître.

Ce terrain peut revenir à la Commune, si cette dernière ne renonce pas à ce droit. L'article L 1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques impose l'obligation à la Commune d'incorporer les biens dans le domaine communal dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée des biens. A défaut de délibération prise dans le délai imparti de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par un acte administratif.

Il est rappelé que la procédure d'acquisition par une Commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution. Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droits) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la Commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien, si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir :

- **D'EXERCER** ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil et de l'article L 1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, d'incorporer le terrain cadastré section G n°104 dans le domaine communal ;
- **D'AUTORISER** que la commune s'approprie ce terrain dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à prendre les arrêtés constatant l'incorporation de ce terrain dans le domaine communal privé ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

3.2 DISCUSSION :

Mme Gousseff : quel est le prix de ce terrain ? Le même que celui de la caserne ?

Mme le Maire : non, cela dépend du lieu de la parcelle et du zonage. La valeur sera estimée par les domaines également.

Mme Gousseff : toutes ces parcelles dont on a découvert l'existence cela a un lien avec le travail qui se déroule en ce moment avec les géomètres qui viennent en ce moment relever nos parcelles ?

Mme le Maire : ça n'a rien avoir, ce dont vous parlé c'est un travail de remise à jour du cadastre, et oui on espère que les agents de l'Etat en trouveront d'autres. Les services de l'urbanisme travaillent toujours sur les cadastres napoléoniens qui avait simplement été réactualisé légèrement. Le travail qui est réalisé va permettre de refaire un cadastre exact et conforme à la réalité du terrain.

M. Karaulic : c'est d'ailleurs M. Lhaumet qui avait initié cette mise à jour.

3.3 DECISION :

Le conseil municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré par **28 VOIX POUR**

Mme SIMON Florence, M. VOGEL Dominique, Mme DUPUY Martine, M. COMBE Marc, Mme PELAPRAT-LECLERCQ Isabelle, M. BERNARDI Serge, Mme MEY Josiane, M. BERTAINA Jean-Pierre, Mme BOURLIER Sandra, Mme PREVOST Dominique, Mme UBALDI Martine, M. SAILLAND Philippe, Mme CHAMPAVIER Patricia, M. ROBINET Philippe, M. KARALIC Yves, M. BERTI Gilles, M. PELLETIER Thierry, M. YBERT Alain, Mme JOURNO Sarah (pouvoir à M. BERNARDI Serge), Mme POGGIOLI Isabelle (pouvoir à M. COMBE Marc), M. VAUTE Cédric, Mme CREACH Julie, Mme FOUCHER Sandy, Mme LALLEMENT Sagane, Mme GOUSSEFF Valérie, M. FORNASERO Didier, Mme BARON Nathalie, M. GODILLOT Yannick

DECIDE :

- **D'EXERCER** ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil et de l'article L 1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, d'incorporer le terrain cadastré section G n°104 dans le domaine communal ;
- **D'AUTORISER** que la commune s'approprie ce terrain dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à prendre les arrêtés constatant l'incorporation de ce terrain dans le domaine communal privé ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

4. CESSION D'UNE EMPRISE DE 110 M² SUR LA PARCELLE COMMUNALE CADASTREE SECTION I N°997 AU CHEMIN DES TERRES GASTES (DL2022_52)

4.1 EXPOSE DE M. BERNARDI | Serge, rapporteur :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2241-1 et L.2122-21,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2211-1,

Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale en date du 22 juin 2022,

Considérant que la Commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section I n°997 située au chemin des Terres Gastes,

Considérant que la parcelle appartenant au domaine privé de la Commune ne présente pas un enjeu de développement particulier,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la Commune,

Considérant qu'une partie de la parcelle d'une superficie de 110 m² (dénommée Terrain « E » au plan annexé) peut être cédée à Monsieur VASSEUR Guillaume et Madame FAVEAU Sandra, propriétaires du terrain contigu,

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** la cession d'une partie de la parcelle située au chemin des Terres Gastes et cadastrée section I n°997, pour 110 m² à Monsieur VASSEUR Guillaume et Madame FAVEAU Sandra,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à faire toutes diligences nécessaires pour aboutir à une vente de gré à gré, dite amiable, de cet ensemble immobilier dans les conditions prévues au CGCT et

dont l'acte authentique sera dressé par un notaire, ou un acte administratif, dans les conditions de droit commun,

- **DE FIXER** le prix de la cession au prix de 25 000 € (VINGT CINQ MILLE EUROS) net vendeur,
- **DE DIRE** que l'acquéreur règlera en sus les frais de notaire,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout compromis de vente, acte notarié ainsi que tout document se rapportant à cette cession,
- **DE DIRE** que la publicité de cette décision de vente sera faite par affichage de la délibération.

4.2 DISCUSSION :

M. Fornasero : là on monte à 227€ / m².

Mme le Maire : tout à fait.

4.3 DECISION :

Le conseil municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré par **28 VOIX POUR**

Mme SIMON Florence, M. VOGEL Dominique, Mme DUPUY Martine, M. COMBE Marc, Mme PELAPRAT-LECLERCQ Isabelle, M. BERNARDI Serge, Mme MEY Josiane, M. BERTAINA Jean-Pierre, Mme BOURLIER Sandra, Mme PREVOST Dominique, Mme UBALDI Martine, M. SAILLAND Philippe, Mme CHAMPAVIER Patricia, M. ROBINET Philippe, M. KARAULIC Yves, M. BERTI Gilles, M. PELLETIER Thierry, M. YBERT Alain, Mme JOURNO Sarah (pouvoir à M. BERNARDI Serge), Mme POGGIOLI Isabelle (pouvoir à M. COMBE Marc), M. VAUTE Cédric, Mme CREACH Julie, Mme FOUCHER Sandy, Mme LALLEMENT Sagane, Mme GOUSSEFF Valérie, M. FORNASERO Didier, Mme BARON Nathalie, M. GODILLOT Yannick

DECIDE :

- **D'APPROUVER** la cession d'une partie de la parcelle située au chemin des Terres Gastes et cadastrée section I n°997, pour 110 m² à Monsieur VASSEUR Guillaume et Madame FAVEAU Sandra,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à faire toutes diligences nécessaires pour aboutir à une vente de gré à gré, dite amiable, de cet ensemble immobilier dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte authentique sera dressé par un notaire, ou un acte administratif, dans les conditions de droit commun,
- **DE FIXER** le prix de la cession au prix de 25 000 € (VINGT CINQ MILLE EUROS) net vendeur,
- **DE DIRE** que l'acquéreur règlera en sus les frais de notaire,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout compromis de vente, acte notarié ainsi que tout document se rapportant à cette cession,
- **DE DIRE** que la publicité de cette décision de vente sera faite par affichage de la délibération.

5. TERRAIN SIGV-VENTE DE LA QUOTE-PART DE LA COMMUNE DE PEGOMAS A LA COMMUNE DE MANDELIEU (DL2022_53)

5.1 EXPOSE DE M. VOGEL DOMINIQUE, RAPPORTEUR :

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2006 portant création du Syndicat Intercommunal des Gens du Voyage Le Cagnet-Mandelieu-La Napoule-Pégomas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2017 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal des Gens du Voyage Le Cagnet-Mandelieu-La Napoule-Pégomas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2018 portant dissolution du syndicat Intercommunal des Gens du Voyage Le Cagnet-Mandelieu-La Napoule approuvant la Convention de liquidation du SIGV ;

Vu la délibération n°2017-52 du 20 septembre 2017, modifiée par délibération n°2018-32 du 19 juin 2018 de la commune de PEGOMAS approuvant la convention de liquidation du SIGV ;

Vu les avis du domaine de la DGFIP du 21 avril 2017, du 28 décembre 2020 et 23 mars 2022 qui ont estimé la valeur vénale du terrain SIGV à 179 000 euros ;

Considérant que le Syndicat Intercommunal des Gens du Voyage (SIGV), auquel avaient adhéré les communes de Mandelieu-La Napoule, du Cagnet, et de Pégomas, a été dissous par arrêté préfectoral du 9 octobre 2018.

Considérant que le SIGV avait acquis une unité foncière constituée des parcelles cadastrées section AK 13, AK 14, AK 315, AK 317, AK 319, AK 321, AK 323, AK 325 et AK 364, sise lieudit LA TINE sur le territoire de Mandelieu-La Napoule.

Considérant que l'arrêté préfectoral susmentionné indique, à l'article 2 de son annexe, que « Ce terrain peut être réparti en fonction des contributions annuelles de chaque commune depuis l'origine du syndicat. »

Considérant que la contribution annuelle de la commune de PEGOMAS s'élève à 25,002798 % et que la commune de Mandelieu-La Napoule souhaite racheter ce terrain en pleine propriété.

Ce terrain a fait l'objet de trois évaluations domaniales du 08 juin 2017, du 28 décembre 2020 et du 23 mars 2022. La valeur vénale dudit terrain, estimée à 179 000 euros est restée inchangée même si, depuis la première évaluation, ce terrain a été frappé par un aléa fort du porter à connaissance du PRR inondations, en cours de révision sur la commune de Mandelieu-La Napoule.

La commune de Mandelieu-La Napoule propose d'acquérir la quote-part de la commune de Pégomas de ce terrain, au prix de 44 750.01 € (179 000 € x 25 %).

La commune de Mandelieu-La Napoule se chargera de formaliser l'acte de vente et prendra en charge intégralement les frais.

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à vendre la quote-part de la commune de PEGOMAS au prix de 44.750,01 € du terrain SIGV, cadastré section AK 13, AK 14, AK 315, AK 317, AK 319, AK 321, AK 323, AK 325 et AK 364, sis lieudit LA TINE sur le territoire de Mandelieu-La Napoule.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer l'acte de vente et tous les documents s'y rapportant. La commune de Mandelieu-La Napoule se chargera de formaliser l'acte de vente et prendra intégralement à sa charge les frais.

5.2 DISCUSSION :

M. Fornasero : les gens du voyage ne font pas attention à qui gère, les communes, les intercommunalités..., là ce terrain il était normalement pour eux ? est-ce qu'on s'est assuré qu'ils aient bien un autre terrain ?

Mme le Maire : c'est un très vaste sujet, et non pour l'instant il n'y a pas d'autre terrain.

M. Fornasero : Mandelieu ne pourra jamais les accueillir donc qu'est-ce qu'ils font ? Ils montent et on va se les recevoir encore.

Mme le Maire : nous n'en avons pas non plus.

M. Fornasero : nous, on a une aire ?

Mme le Maire : oui, il y a une aire inscrite au PLU, légalement elle est inscrite. C'est un vaste sujet, nous sommes d'ailleurs en réunion à la préfecture début décembre, si vous le souhaitez nous pourrions vous faire une réunion de travail avec tous les élus qui sont intéressés sur ce sujet et je vous ferai part de toutes les évolutions et de tous les débats qui ont lieu entre les 3 communautés d'agglomération.

5.3 DECISION :

Le conseil municipal a approuvé cet exposé et après en avoir délibéré par **28 VOIX POUR**

Mme SIMON Florence, M. VOGEL Dominique, Mme DUPUY Martine, M. COMBE Marc, Mme PELAPRAT-LECLERCQ Isabelle, M. BERNARDI Serge, Mme MEY Josiane, M. BERTAINA Jean-Pierre, Mme BOURLIER Sandra, Mme PREVOST Dominique, Mme UBALDI Martine, M. SAILLAND Philippe, Mme CHAMPAVIER Patricia, M. ROBINET Philippe, M. KARALIC Yves, M. BERTI Gilles, M. PELLETIER Thierry, M. YBERT Alain, Mme JOURNO Sarah (pouvoir à M. BERNARDI Serge), Mme POGGIOLI Isabelle (pouvoir à M. COMBE Marc), M. VAUTE Cédric, Mme CREACH Julie, Mme FOUCHER Sandy, Mme LALLEMENT Sagane, Mme GOUSSEFF Valérie, M. FORNASERO Didier, Mme BARON Nathalie, M. GODILLOT Yannick

DECIDE :

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à vendre la quote-part de la commune de PEGOMAS au prix de 44.750,01 € du terrain SIGV, cadastré section AK 13, AK 14, AK 315, AK 317, AK 319, AK 321, AK 323, AK 325 et AK 364, sis lieudit LA TINE sur le territoire de Mandelieu-La Napoule.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer l'acte de vente et tous les documents s'y rapportant. La commune de Mandelieu-La Napoule se chargera de formaliser l'acte de vente et prendra intégralement à sa charge les frais.

6. DECISION MODIFICATIVE N°3-BUDGET PRINCIPAL (DL2022 54)

6.1 EXPOSE DE MADAME LE MAIRE, RAPPORTEUR :

Conformément à l'article L1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Afin de permettre une bonne exécution budgétaire, il convient de procéder à un ajustement du budget.

1/ Les travaux en régie réalisés par les services techniques ont été plus importants en 2022 et il est nécessaire d'augmenter de 20 000 € le montant des travaux en régie.

En effet, les services techniques ont réalisé en régie des travaux relatifs à l'aménagement du quartier St Pierre. Le coût de ces travaux (acquisition des différents matériels et charges de personnel) doit être comptabilisé dans l'actif de la commune. Pour ce faire, il convient de saisir les écritures d'ordre en dépenses d'investissement et en recettes de fonctionnement, comme suit :

Dépenses d'Investissement :

Chapitre 040 – Article 2152 « Installations de voirie » + 20 000.00 €

Pour équilibrer la section d'investissement, il convient de réduire les dépenses à l'article 2135 – chapitre 21 – pour un montant de 20 000.00 €.

Chapitre 21 – Article 2135 « Aménagement des constructions » -20 000.00 €

Recettes de fonctionnement :

Chapitre 042 – Article 722 « Immobilisations corporelles » + 20 000.00 €

Pour équilibrer la section de fonctionnement, il convient de réduire les recettes à l'article 70688 – PERIMERC - 422 – pour un montant de 20 000.00 €.

Chapitre 70 – Article 70688 « Autres prestations de service » - 20 000.00 €

2/ Suite à l'emprunt contracté auprès du Crédit Mutuel en cette fin d'année et dont la première échéance est fixée au 31/03/2023, des intérêts courus non échus vont être calculés de la date de mise à disposition des fonds jusqu'au début de l'amortissement.

Le montant calculé des intérêts à prendre en compte dans notre budget s'élève à 7097.22 €.

Il convient donc d'augmenter l'article 66112 « Intérêts courus non échus » de 7 100 €.

Dépenses de Fonctionnement :

Chapitre 66 – Article 66112 « ICNE » + 7 100.00 €

Pour équilibrer la section de fonctionnement, il convient de réduire les dépenses à l'article 739223 –

Chapitre 014 – pour un montant de 7 100.00 €.

Dépenses de Fonctionnement :

Chapitre 014 – Article 739223 « Prélèvement du FPIC » - 7 100.00 €

SECTION FONCTIONNEMENT

Section	Sens	Chapitre	Fonction/Gest	Article budgétaire	Diminution	Augmentation
Fonctionnement	Recette	O42	O1	722 - Immobilisations corporelles		20 000,00 €
Fonctionnement	Recette	70	422-PERIMERC	70688 - Autres prestations de service	20 000,00 €	
Fonctionnement	Dépense	66	O20	66112 - Intérêts - rattachement des ICNE		7 100,00 €
Fonctionnement	Dépense	O14	O20	739223 - Prélèvement du FPIC	7 100,00 €	
					27 100,00 €	27 100,00 €

Le montant de la section de fonctionnement reste inchangé à 9 722 790,00 €.

SECTION INVESTISSEMENT

Section	Sens	Chapitre	Fonction	Article budgétaire	Diminution	Augmentation
Investissement	Dépense	O40	O1	2152 - Installations de voirie		20 000,00 €
Investissement	Dépense	21	O20	2135 - Aménagement des constructions	20 000,00 €	
					20 000,00 €	20 000,00 €

Le montant de la section d'investissement reste inchangé à 3 705 367,00 €.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter la décision modificative n°3.

6.2 DISCUSSION :

Pas d'observation.

6.3 DECISION :

Le conseil municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré par **27 VOIX POUR**

Mme SIMON Florence, M. VOGEL Dominique, Mme DUPUY Martine, M. COMBE Marc, Mme PELAPRAT-LECLERCQ Isabelle, M. BERNARDI Serge, Mme MEY Josiane, M. BERTAINA Jean-Pierre, Mme BOURLIER Sandra, Mme PREVOST Dominique, Mme UBALDI Martine, M. SAILLAND Philippe, Mme CHAMPAVIER Patricia, M. ROBINET Philippe, M. KARALIC Yves, M. BERTI Gilles, M. PELLETIER Thierry, M. YBERT Alain, Mme JOURNO Sarah (pouvoir à M. BERNARDI Serge), Mme POGGIOLI Isabelle (pouvoir à M. COMBE Marc), M. VAUTE Cédric, Mme CREACH Julie, Mme FOUCHER Sandy, Mme LALLEMENT Sagane, Mme GOUSSEFF Valérie, M. FORNASERO Didier, M. GODILLOT Yannick

Et **1 VOIX ABSTENTION**

Mme BARON Nathalie

DECIDE :

- **D'ADOPTER** la décision modificative n°3.

7. FIXATION DES REGLES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS DANS LE CADRE DU PASSAGE A LA M57 A 1^{ER} JANVIER 2023 (DL2022 55)

7.1 EXPOSE DE MADAME LE MAIRE, RAPPORTEUR :

Par délibération n°DL2021-45 du conseil municipal en date du 28 septembre 2021, la commune de Pégomas a défini sa politique en matière d'amortissement des immobilisations pour son budget principal.

Conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles ou incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées dans les comptes de la classe 2.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de faire évoluer le mode de gestion des amortissements auparavant gérés selon la nomenclature M14.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable puisque l'amortissement des biens acquis ou réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023 commencera à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application de l'article 106 III de la loi du 7 août 2015 précitée,

Vu la délibération n°DL2022_42 du 22 septembre 2022 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023,

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M57 impose le principe de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis,

Considérant que l'adoption de cette instruction implique par conséquent de modifier le mode de gestion de l'amortissement des immobilisations,

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** les durées d'amortissements proposées ci-dessous :

Désignation	Nature comptable du bien	Durée amortissement en années	Modalités d'amortissement
BIENS DE FAIBLE VALEUR			
Biens < 1 000 € TTC		1	Année d'acquisition
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
FRAIS D ETUDES	2031		5 Prorata temporis
SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	204		
Biens mobiliers, matériel, études	204xxx		5 Prorata temporis
LOGICIELS	2051		2 Prorata temporis
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
PLANTATIONS	2121		15 Prorata temporis
AUTRES AGENCEMENTS ET AMENAGEMENT DE TERRAINS	2128		20 Prorata temporis
IMMEUBLES DE RAPPORT	21321		30 Prorata temporis
INSTALLATIONS GENERALES, AGENCEMENTS, AMENAGEMENTS DES CONSTRUCTIONS			
Bâtiments légers et abris			20 Prorata temporis
Bâtiments publics	21351		20 Prorata temporis
Bâtiments privés	21352		20 Prorata temporis
INSTALLATIONS DE VOIRIE	2152		5 Prorata temporis
RESEAUX CABLES (Vidéoprotection)	21533		25 Prorata temporis
RESEAUX CABLES (Electrification)	21534		25 Prorata temporis
AUTRES RESEAUX (Eclairage public)	21538		25 Prorata temporis
AUTRE MATERIEL ET OUTILLAGE D'INCENDIE ET DE DEFENSE CIVILE	21568		25 Prorata temporis
AUTRE MATERIEL ET OUTILLAGE DE VOIRIE	21578		15 Prorata temporis
AUTRES INSTALLATIONS, OUTILLAGE ET MATERIEL TECHNIQUES	2158		10 Prorata temporis
MATERIEL DE TRANSPORT	21828		8 Prorata temporis
MATERIEL INFORMATIQUE			5 Prorata temporis
Matériel informatique scolaire	21831		5 Prorata temporis
Autre matériel informatique	21838		5 Prorata temporis
MOBILIER			10 Prorata temporis
Matériel de bureau et mobilier scolaires	21841		10 Prorata temporis
Autres matériels de bureau et mobiliers	21848		10 Prorata temporis
Matériel de téléphonie	2185		5 Prorata temporis
AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2188		10 Prorata temporis
Coffre-forts, armoire fortes , Ignifugées	2188		25 Prorata temporis
Terrains de gisement (mines et carrières)		Sur la durée du contrat d'exploitation	Prorata temporis
Constructions sur sol d'autrui		Sur la durée du bail à construction	Prorata temporis

- **DE FIXER** le seuil des biens de faible valeur à hauteur de 1 000 € TTC.

7.2 DISCUSSION :

Pas d'observation.

7.3 DECISION :

Le conseil municipal a approuvé cet exposé et après en avoir délibéré par **28 VOIX POUR**

Mme SIMON Florence, M. VOGEL Dominique, Mme DUPUY Martine, M. COMBE Marc, Mme PELAPRAT-LECLERCQ Isabelle, M. BERNARDI Serge, Mme MEY Josiane, M. BERTAINA Jean-Pierre, Mme BOURLIER Sandra, Mme PREVOST Dominique, Mme UBALDI Martine, M. SAILLAND Philippe, Mme CHAMPAVIER

Patricia, M. ROBINET Philippe, M. KARALIC Yves, M. BERTI Gilles, M. PELLETIER Thierry, M. YBERT Alain, Mme JOURNO Sarah (pouvoir à M. BERNARDI Serge), Mme POGGIOLI Isabelle (pouvoir à M. COMBE Marc), M. VAUTE Cédric, Mme CREACH Julie, Mme FOUCHER Sandy, Mme LALLEMENT Sagane, Mme GOUSSEFF Valérie, M. FORNASERO Didier, Mme BARON Nathalie, M. GODILLOT Yannick

DECIDE :

- **D'APPROUVER** les durées d'amortissements proposées ci-dessus.
- **DE FIXER** le seuil des biens de faible valeur à hauteur de 1 000 € TTC.

8. BUDGET PRINCIPAL 2023 – SECTION D'INVESTISSEMENT – AUTORISATION DE MANDATEMENT DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT (DL2022_56)

8.1 EXPOSE DE MADAME LE MAIRE, RAPPORTEUR :

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que jusqu'à l'adoption du budget primitif, l'exécutif des collectivités territoriales peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Compte tenu de ces dispositions, et afin de pouvoir procéder au mandatement des dépenses d'investissement 2023, non recensées dans l'état des dépenses engagées et non mandatées de 2022, il est proposé au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (opérations réelles) sur le budget principal, dans la limite des montants et selon la répartition ci-dessous :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chapitres	Articles budgétaires	BP 2022 + DM hors RAR	Autorisation dépenses BP 2023
20 - Immobilisations incorporelles	2031 - Frais d'études	226 240,00 €	56 560,00 €
	2051 - Licences et droits similaires	4 404,00 €	1 101,00 €
	<i>Sous-total chapitre 20</i>	230 644,00 €	57 661,00 €
21 - Immobilisations corporelles	2128 - Autres agencements et aménagements terrain	33 600,00 €	8 400,00 €
	21312 - Bâtiments scolaires	48 120,27 €	12 030,07 €
	21316 - Equipement du cimetière	11 000,00 €	2 750,00 €
	21318 - Autres bâtiments publics	20 100,00 €	5 025,00 €
	2135 - Aménagement des constructions	5 000,00 €	1 250,00 €
	2152 - Installations de voirie	51 480,00 €	12 870,00 €
	21531 - Réseaux d'adduction d'eau	10 000,00 €	2 500,00 €
	21533 - Réseaux câblés	29 900,00 €	7 475,00 €
	21538 - Autres réseaux	23 000,00 €	5 750,00 €
	21568 - Autre matériel et outillage d'incendie	26 130,00 €	6 532,50 €
	21578 - Autre matériel et outillage de voirie	8 150,00 €	2 037,50 €
	2158 - Autres installations, matériel et outillage techn	9 220,00 €	2 305,00 €
	2182 - Matériel de transport	29 800,00 €	7 450,00 €
	2183 - Matériel de bureau et matériel informatique	74 175,00 €	18 543,75 €
	2184 - Mobilier	29 900,00 €	7 475,00 €
	2188 - Autres immobilisations corporelles	55 980,00 €	13 995,00 €
	<i>Sous-total chapitre 21</i>	465 555,27 €	116 388,82 €
23 - Immobilisations en cours	2312 - Agencements et aménagements de terrains	225 000,00 €	56 250,00 €
	2313 - Constructions	1 513 130,00 €	378 282,50 €
	2315 - Installations, matériel et outillage techniques	436 610,00 €	109 152,50 €
	<i>Sous-total chapitre 23</i>	2 174 740,00 €	543 685,00 €
<i>Total chapitres 20, 21, 23</i>		2 870 939,27 €	717 734,82 €

8.2 DISCUSSION :

Pas d'observation.

8.3 DECISION :

Le conseil municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré par **28 VOIX POUR**

Mme SIMON Florence, M. VOGEL Dominique, Mme DUPUY Martine, M. COMBE Marc, Mme PELAPRAT-LECLERCQ Isabelle, M. BERNARDI Serge, Mme MEY Josiane, M. BERTAINA Jean-Pierre, Mme BOURLIER Sandra, Mme PREVOST Dominique, Mme UBALDI Martine, M. SAILLAND Philippe, Mme CHAMPAVIER Patricia, M. ROBINET Philippe, M. KARALIC Yves, M. BERTI Gilles, M. PELLETIER Thierry, M. YBERT Alain, Mme JOURNO Sarah (pouvoir à M. BERNARDI Serge), Mme POGGIOLI Isabelle (pouvoir à M. COMBE Marc), M. VAUTE Cédric, Mme CREACH Julie, Mme FOUCHER Sandy, Mme LALLEMENT Sagane, Mme GOUSSEFF Valérie, M. FORNASERO Didier, Mme BARON Nathalie, M. GODILLOT Yannick

DECIDE :

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (opérations réelles) sur le budget principal, dans la limite des montants et selon la répartition ci-dessus.

9. ACOMPTÉ SUR SUBVENTION AU CENTRE AU COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.) A VERSER SUR L'EXERCICE 2023 – BUDGET PRINCIPAL (DL2022 57)

9.1 EXPOSE DE MADAME DUPUY MARTINE, RAPPORTEUR :

La commune de Pégomas a versé au C.C.A.S. une subvention de fonctionnement d'un montant de 222 000 € sur l'exercice 2022.

Afin de leur assurer un bon fonctionnement sur les premiers mois de l'année 2023, il conviendra de leur verser un acompte sur subvention 2023. Cet acompte leur sera versé dans le courant du mois de janvier 2023.

ETABLISSEMENT	MONTANT VERSE EN 2022	AVANCE SUR SUBVENTION 2023
C.C.A.S.	222 000.00 €	55 000.00 €

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'AUTORISER** le versement d'un acompte sur subvention 2023 au C.C.A.S. de Pégomas pour la somme de 55 000 €, versement qui sera effectué en janvier 2023 sur le budget principal 2023,
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au budget primitif 2023 – art 657362 « Subventions de fonctionnement versées au C.C.A.S. ».

9.2 DISCUSSION :

Pas d'observation.

9.3 DECISION :

Le conseil municipal oui cet exposé et après en avoir délibéré par **28 VOIX POUR**

Mme SIMON Florence, M. VOGEL Dominique, Mme DUPUY Martine, M. COMBE Marc, Mme PELAPRAT-LECLERCQ Isabelle, M. BERNARDI Serge, Mme MEY Josiane, M. BERTAINA Jean-Pierre, Mme BOURLIER Sandra, Mme PREVOST Dominique, Mme UBALDI Martine, M. SAILLAND Philippe, Mme CHAMPAVIER Patricia, M. ROBINET Philippe, M. KARALIC Yves, M. BERTI Gilles, M. PELLETIER Thierry, M. YBERT Alain, Mme JOURNO Sarah (pouvoir à M. BERNARDI Serge), Mme POGGIOLI Isabelle (pouvoir à M. COMBE Marc), M. VAUTE Cédric, Mme CREACH Julie, Mme FOUCHER Sandy, Mme LALLEMENT Sagane, Mme GOUSSEFF Valérie, M. FORNASERO Didier, Mme BARON Nathalie, M. GODILLOT Yannick

DECIDE :

- **D'AUTORISER** le versement d'un acompte sur subvention 2023 au C.C.A.S. de Pégomas pour la somme de 55 000 €, versement qui sera effectué en janvier 2023 sur le budget principal 2023,
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au budget primitif 2023 – art 657362 « Subventions de fonctionnement versées au C.C.A.S. ».

10. REPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES – APPROBATION DE LA CONVENTION A SIGNER ENTRE LA COMMUNE DE VALBONNE ET LA COMMUNE DE PEGOMAS (DL2022 58)

10.1 EXPOSE DE M. COMBE MARC, RAPPORTEUR :

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983, lorsque les écoles publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, il doit y avoir accord sur la répartition des charges de fonctionnement des écoles entre ces communes.

La commune de Valbonne souhaite qu'une convention de réciprocité soit signée avec la commune de Pégomas, applicable dès l'année scolaire 2022-2023, pour les enfants de Pégomas scolarisés dans leurs écoles et ce, pour une durée de quatre ans et réactualisée tous les ans en fonction de l'indice de rémunération des agents de la fonction publique au 1^{er} septembre.

Cette convention prévoit aussi un forfait annuel de 962.63 € par élève.

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'ACCEPTER** la participation aux charges de fonctionnement des écoles publiques de Valbonne sur la base d'un forfait annuel de 962.63 € par élève. Ce forfait sera actualisé annuellement en fonction de l'évolution de l'indice de base de rémunération des agents de la fonction publique territoriale en vigueur au 1^{er} septembre de chaque année.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à négocier, à signer toutes les conventions à intervenir avec la commune de Valbonne dont un exemplaire type est joint en annexe à la présente délibération et tout autre document s'y rapportant.

10.2 DISCUSSION :

Pas d'observation.

10.3 DECISION :

Le conseil municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré par **28 VOIX POUR**

Mme SIMON Florence, M. VOGEL Dominique, Mme DUPUY Martine, M. COMBE Marc, Mme PELAPRAT-LECLERCQ Isabelle, M. BERNARDI Serge, Mme MEY Josiane, M. BERTAINA Jean-Pierre, Mme BOURLIER Sandra, Mme PREVOST Dominique, Mme UBALDI Martine, M. SAILLAND Philippe, Mme CHAMPAVIER Patricia, M. ROBINET Philippe, M. KARALIC Yves, M. BERTI Gilles, M. PELLETIER Thierry, M. YBERT Alain, Mme JOURNO Sarah (pouvoir à M. BERNARDI Serge), Mme POGGIOLI Isabelle (pouvoir à M. COMBE Marc), M. VAUTE Cédric, Mme CREACH Julie, Mme FOUCHER Sandy, Mme LALLEMENT Sagane, Mme GOUSSEFF Valérie, M. FORNASERO Didier, Mme BARON Nathalie, M. GODILLOT Yannick

DECIDE :

- **D'ACCEPTER** la participation aux charges de fonctionnement des écoles publiques de Valbonne sur la base d'un forfait annuel de 962.63 € par élève. Ce forfait sera actualisé annuellement en fonction de l'évolution de l'indice de base de rémunération des agents de la fonction publique territoriale en vigueur au 1^{er} septembre de chaque année.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à négocier, à signer toutes les conventions à intervenir avec la commune de Valbonne dont un exemplaire type est joint en annexe à la présente délibération et tout autre document s'y rapportant.

11. MISE EN PLACE D'ASTREINTES FINANCIERES EN CAS D'INFRACTIONS AU DROIT DE L'URBANISME (DL2022 59)

11.1 EXPOSE DE M. BERNARDI SERGE, RAPPORTEUR :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur le territoire communal,

Vu le barème proposé et annexé à la présente délibération,

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite « Engagement et proximité », a créé de nouvelles mesures administratives destinées à renforcer l'application du droit de l'urbanisme, et obtenir rapidement une régularisation en cas d'infraction au Code de l'urbanisme ou au PLU de la commune.

Ces mesures sont codifiées aux articles L. 481-1 à L. 481-3 du Code de l'urbanisme qui disposent notamment que le Maire d'une commune, en cas d'infraction dûment constatée par procès-verbal (article L. 480-1 du Code de l'urbanisme) peut, après avoir invité le pétitionnaire à présenter ses observations, mettre celui-ci en demeure, dans un délai qu'il détermine, en fonction de la nature de l'infraction constatée et des moyens d'y remédier.

Le pétitionnaire fautif peut soit procéder aux opérations nécessaires à la mise en conformité de la construction, de l'aménagement, de l'installation ou des travaux en cause aux dispositions dont la méconnaissance a été constatée, soit déposer, selon le cas, une demande d'autorisation ou une déclaration préalable visant à une régularisation.

Cette mise en demeure peut être assortie d'une astreinte d'un montant maximal de 500 euros par jour de retard, passé le délai de la mise en demeure. Ce délai peut être prolongé par le Maire, pour une durée qui ne peut excéder un an, pour tenir compte des difficultés que pourrait rencontrer le pétitionnaire dans la mise en conformité qui lui est imposée. Le montant de l'astreinte est modulé en tenant compte de la nature de l'infraction, l'importance des travaux de régularisation et la gravité de l'atteinte au droit de l'urbanisme. Le montant total des sommes résultant de l'astreinte ne peut excéder 25 000 euros. Les sommes dues sont recouvrées par trimestre échu.

La mise en place d'astreintes administratives au profit de la commune peut être réalisée en complément des éventuelles poursuites judiciaires engagées par le Procureur de la République.

La commune de Pégomas est confrontée à une recrudescence des infractions au Code de l'urbanisme. Ces délits se font soit par méconnaissance des règles, soit de façon délibérée. Quoi qu'il en soit, dès qu'une infraction est constatée, le pétitionnaire est contacté pour solliciter une régularisation amiable de la situation. Il s'avère malheureusement que certains administrés ne répondent pas aux demandes de régularisation et continuent à enfreindre les règles d'urbanisme.

Pour y remédier, il est proposé aux membres du conseil municipal de recourir à la possibilité ouverte par le Code de l'urbanisme afin de permettre une action plus rapide envers les contrevenants et une régularisation des situations litigieuses, et d'adopter le barème des astreintes joint à la présente délibération, avec notamment des montants maximums.

Le montant de l'astreinte sera déterminé en tenant compte de l'importance de l'infraction, l'atteinte au site, qu'il soit naturel ou patrimonial, et également les terrains grevés par un risque naturel ou technologique.

Considérant l'obligation des pétitionnaires à respecter les dispositions prévues par le Code de l'urbanisme et par le Plan Local d'Urbanisme de la commune,

Considérant la recrudescence des contrevenants réfractaires à régulariser une situation litigieuse,

Considérant la volonté municipale de remédier aux infractions au Code de l'urbanisme sur le territoire communal,

Considérant la nécessité de fixer un barème pour les astreintes administratives relatives aux infractions au Code de l'urbanisme,

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** l'instauration sur le territoire de la commune d'astreintes en cas d'infractions au droit de l'urbanisme ;
- **DE VALIDER** les montants de ces astreintes tels qu'ils figurent dans le barème susvisé ;
- **D'AUTORISER**, en tant que de besoin, Madame le Maire ou l'un des adjoints délégataires de signature à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

11.2 DISCUSSION :

M. Fornasero : c'est bien ces mesures, mais elles vont jusqu'à 25 000 €, dans les deux exemples que vous avez exposé M. Bernardi, au bout de l'astreinte, et après ?

M. Bernardi : on surveille, c'est rare qu'on puisse construire une maison sans autorisation et sans qu'on s'en aperçoive. Ce n'est pas pour punir à proprement parler. Souvent c'est le week-end que se font des travaux qui ne sont pas déclarés. La plupart du temps nous arrivons à les régulariser.

M. Fornasero : au prix du m², payer uniquement l'astreinte ça vaut la peine. On construit illégalement, on paye et on est tranquille.

M. Bernardi : non cela ne fonctionne pas comme ça. Dans ce cas de figure, on dépose plainte et ça passe entre les mains du procureur de la République.

Mme le Maire : nous parlons de travaux en cours. Nous n'allons pas faire du contrôle pour agir de façon rétroactive.

Mme Baron : et pour ce qui a été fait avant ?

Mme le Maire : c'est ce que je disais, nous n'allons pas contrôler la conformité de tous les propriétaires.

11.3 DECISION :

Le conseil municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré par **28 VOIX POUR**

Mme SIMON Florence, M. VOGEL Dominique, Mme DUPUY Martine, M. COMBE Marc, Mme PELAPRAT-LECLERCQ Isabelle, M. BERNARDI Serge, Mme MEY Josiane, M. BERTAINA Jean-Pierre, Mme BOURLIER Sandra, Mme PREVOST Dominique, Mme UBALDI Martine, M. SAILLAND Philippe, Mme CHAMPAVIER Patricia, M. ROBINET Philippe, M. KARALIC Yves, M. BERTI Gilles, M. PELLETIER Thierry, M. YBERT Alain, Mme JOURNO Sarah (pouvoir à M. BERNARDI Serge), Mme POGGIOLI Isabelle (pouvoir à M. COMBE Marc), M. VAUTE Cédric, Mme CREACH Julie, Mme FOUCHER Sandy, Mme LALLEMENT Sagane, Mme GOUSSEFF Valérie, M. FORNASERO Didier, Mme BARON Nathalie, M. GODILLOT Yannick

DECIDE :

- **D'APPROUVER** l'instauration sur le territoire de la commune d'astreintes en cas d'infractions au droit de l'urbanisme ;
- **DE VALIDER** les montants de ces astreintes tels qu'ils figurent dans le barème susvisé ;
- **D'AUTORISER**, en tant que de besoin, Madame le Maire ou l'un des adjoints délégués de signature à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

12. CIMETIERES SAINT-PIERRE ET CLAVARY-REVISION DES TARIFS (DL2022 60)

12.1 EXPOSE DE M. BERTAINA JEAN-PIERRE, RAPPORTEUR :

VU l'article L 2223-13 du CGCT relatif aux concessions dans les cimetières, l'article L 2223-14 du CGCT relatif aux types de concession, et les articles L 2223-15 et R 2223-11 du CGCT relatifs à la tarification des concessions.

Considérant qu'il convient d'abroger les délibérations N°19-2010 du 24 mars 2010, N°57-2013 du 8 octobre 2013, N°55-2016 du 14 juin 2016 et N° 2018_05 du 22 mars 2018 afin de réviser les tarifs des cimetières.

La ville de Pégomas compte deux cimetières pour lesquels la révision tarifaire de certaines concessions date de 2018. Les tarifs sont fonction du type et de la durée de la concession, ils sont les mêmes pour les deux cimetières.

D'une part, des travaux de pose et de fourniture de ceintures bétons au cimetière de CLAVARY, sur les emplacements neufs et vides des concessions en pleine terre, ont été réalisés.

D'autre part, des anomalies tarifaires ont également été constatées conduisant à revoir certains d'entre eux comme suit :

Désignation		Tarif concession ou renouvellement	Tarif aménagement	Tarif total concession + aménagement
-------------	--	------------------------------------	-------------------	--------------------------------------

PLEINE TERRE (Max 2 places)				
Concession - 15 ans	633 €	640 €		
Concession - 30 ans	1 265 €	1 270 €		
Concession - 50 ans	2 128 €	2 130 €		
Concession avec entourage granit				
Concession - 15 ans	905 €	640 €	350 €	990 €
Concession - 30 ans	1 537 €	1 270 €	350 €	1 620 €
Concession - 50 ans	2 400 €	2 130 €	350 €	2 480 €
Concession avec entourage granit et habillage				
Concession - 15 ans	2 003 €	640 €	1 370 €	2 010 €
Concession - 30 ans	2 635 €	1 270 €	1 370 €	2 640 €
Concession - 50 ans	3 498 €	2 130 €	1 370 €	3 500 €
CAVEAUX				
Caveau 2 places 15 ans	nvx	1 100 €	2 944 €	4 044 €
Caveau 2 places 30 ans	nvx	1 620 €	2 944 €	4 564 €
Caveau 2 places 50 ans	2 128 €	2 380 €	2 944 €	5 324 €
Caveau 3 places 15 ans	nvx	1 320 €	4 010 €	5 330 €
Caveau 3 places 30 ans	nvx	1 940 €	4 010 €	5 950 €
Caveau 3 places 50 ans	2 218 €	2 850 €	4 010 €	6 860 €
Caveau 4 places 15 ans	nvx	1 584 €	5 347 €	6 931 €
Caveau 4 places 30 ans	nvx	2 330 €	5 347 €	7 677 €
Caveau 4 places 50 ans	2 128 €	3 420 €	5 347 €	8 767 €

ENFEU				
Enfeu 1 place 15 ans	nvx	880 €	1 564 €	2 444 €
Enfeu 1 place 30 ans	1 265 €	1 290 €	1 564 €	2 854 €
Enfeu 2 places 15 ans	nvx	980 €	2 023 €	3 003 €
Enfeu 2 places 30 ans	1 265 €	1 460 €	2 023 €	3 483 €
Enfeu 2 places 50 ans	nvx	2 140 €	2 023 €	4 163 €

COLOMBARIUMS (Max 2 urnes)				
Colombarium 10 ans	288 €			

Colombarium 15 ans	nvx	430 €	460 €	890 €
Colombarium 20 ans	460 €			
Colombarium 30 ans	633 €	630 €	460 €	1 090 €
Colombarium 50 ans	nvx	930 €	460 €	1 390 €
TAXES				
Vacation police		25 €		
Frais dépositaire		Gratuit, durée limitée à 1 an		

De plus, compte tenu de la liberté d'affectation de ces recettes données aux collectivités, la répartition entre la commune et le C.C.A.S. de Pégomas peut être maintenue à savoir deux tiers au profit de la commune et un tiers au profit du C.C.A.S. de Pégomas.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **DE MAINTENIR** la répartition commune/C.C.A.S. susmentionnée à savoir deux tiers au profit de la commune et un tiers au profit du C.C.A.S. de Pégomas.
- **D'ADOPTER** la modification des tarifs des cimetières.

12.2 DISCUSSION :

Pas d'observation.

12.3 DECISION :

Le conseil municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré par **28 VOIX POUR**

Mme SIMON Florence, M. VOGEL Dominique, Mme DUPUY Martine, M. COMBE Marc, Mme PELAPRAT-LECLERCQ Isabelle, M. BERNARDI Serge, Mme MEY Josiane, M. BERTAINA Jean-Pierre, Mme BOURLIER Sandra, Mme PREVOST Dominique, Mme UBALDI Martine, M. SAILLAND Philippe, Mme CHAMPAVIER Patricia, M. ROBINET Philippe, M. KARALIC Yves, M. BERTI Gilles, M. PELLETIER Thierry, M. YBERT Alain, Mme JOURNO Sarah (pouvoir à M. BERNARDI Serge), Mme POGGIOLI Isabelle (pouvoir à M. COMBE Marc), M. VAUTE Cédric, Mme CREACH Julie, Mme FOUCHER Sandy, Mme LALLEMENT Sagane, Mme GOUSSEFF Valérie, M. FORNASERO Didier, Mme BARON Nathalie, M. GODILLOT Yannick

DECIDE :

- **DE MAINTENIR** la répartition commune/C.C.A.S. susmentionnée à savoir deux tiers au profit de la commune et un tiers au profit du C.C.A.S. de Pégomas.
- **D'ADOPTER** la modification des tarifs des cimetières.

13. **EVOLUTION DU NOMBRE D'AGREMENTS DE LA STRUCTURE MULTI-ACCUEIL COLLECTIF ET FAMILIAL « LA COQUILLE » ET DE SON REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT (DL2022_61)**

13.1 **EXPOSE DE M. COMBE MARC, RAPPORTEUR :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu l'avis favorable du Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile du Département des Alpes-Maritimes (SDPMI) en date du 24 juin 2022,

Considérant qu'en raison du départ de deux Assistantes Maternelles rattachées au service d'accueil familial du Multi accueil « La Coquille » et non remplacées, le nombre d'agrément est modifié et passe de 27 places à 21 places,

Considérant que le nombre de places disponibles inscrit dans le règlement de fonctionnement de cette structure doit être rectifié au 1^{er} septembre 2022 en tenant compte de la modification de l'agrément de l'accueil familial,

Et que la structure passe d'une capacité totale de 45 places à 39 places,

- Dont un accueil collectif avec un agrément de 18 places de 8h30 à 17h30,
- Dont un accueil familial avec un agrément de 21 places de 7h30 à 18h30.

Et qu'en outre, le règlement de fonctionnement de l'accueil collectif et familial de la structure « la Coquille » doit être rectifié en tenant compte des modifications :

- De l'agrément de l'accueil familial (art 2.4).
- Des modalités de paiements (art 6.8).
- Des modalités de délivrance de soins spécifiques (art 8.2).
- De l'organigramme de fonctionnement (annexe 1).

Il est proposé au conseil municipal :

- D'ADOPTER la mise à jour du nombre de places et du règlement de fonctionnement de la structure multi-accueil collectif et familial « La Coquille » ;
- D'AUTORISER Mme le Maire ou son représentant à le signer ainsi que tout document afférent à ces modifications.

13.2 DISCUSSION :

Pas d'observation.

13.3 DECISION :

Le conseil municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré par **28 VOIX POUR**

Mme SIMON Florence, M. VOGEL Dominique, Mme DUPUY Martine, M. COMBE Marc, Mme PELAPRAT-LECLERCQ Isabelle, M. BERNARDI Serge, Mme MEY Josiane, M. BERTAINA Jean-Pierre, Mme BOURLIER Sandra, Mme PREVOST Dominique, Mme UBALDI Martine, M. SAILLAND Philippe, Mme CHAMPAVIER Patricia, M. ROBINET Philippe, M. KARALIC Yves, M. BERTI Gilles, M. PELLETIER Thierry, M. YBERT Alain, Mme JOURNO Sarah (pouvoir à M. BERNARDI Serge), Mme POGGIOLI Isabelle (pouvoir à M. COMBE Marc), M. VAUTE Cédric, Mme CREACH Julie, Mme FOUCHER Sandy, Mme LALLEMENT Sagane, Mme GOUSSEFF Valérie, M. FORNASERO Didier, Mme BARON Nathalie, M. GODILLOT Yannick

DECIDE :

- **D'ADOPTER** la mise à jour du nombre de places et du règlement de fonctionnement de la structure multi-accueil collectif et familial « La Coquille » ;

- **D'AUTORISER** Mme le Maire ou son représentant à le signer ainsi que tout document afférent à ces modifications.

14. APPROBATION DE LA CONVENTION DE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE A SIGNER ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE DE PEGOMAS (DL2022 62)

14.1 EXPOSE DE MME LECLERCQ-PELAPRAT ISABELLE, RAPPORTEUR :

La compétence de lecture publique est une compétence du département. Le département des Alpes-Maritimes mène une politique culturelle volontariste et ambitieuse afin de favoriser l'accès à la lecture, la culture et aux savoirs sur l'ensemble du territoire.

Il entend développer la lecture publique et moderniser l'action de son réseau à travers la mise en œuvre d'un schéma départemental de développement de la lecture publique 2022-2025.

La médiathèque départementale accompagne les bibliothèques-médiathèques des communes de moins de 10 000 habitants dans la gestion courante de leur structure et dans leurs différents projets (création, rénovation, partenariats...). Elle les alimente aussi de façon gratuite avec ses collections afin d'enrichir leurs fonds documentaires propres pour offrir davantage de diversité et de choix à leur public. Elle organise gratuitement des formations collectives et un accompagnement personnalisé pour les bibliothécaires bénévoles et professionnels.

Pour permettre aux bibliothèques-médiathèques de proposer des animations à leurs usagers, elle met à disposition différents outils (expositions, tapis de lecture, jeux, livres d'artistes...) et aide au montage et à la programmation d'actions culturelles.

Elle met également à disposition du public de la bibliothèque-médiathèque de la commune une plateforme d'accès à différentes ressources numériques (musique, cinéma, autoformation...).

Dans le cadre de cette coopération entre le département des Alpes-Maritimes et la commune, et, en ce qui concerne le développement de la lecture publique, il convient de définir les services apportés par la médiathèque départementale et les engagements attendus de la commune dans une convention de partenariat (ci-annexée). Celle-ci doit être signée pour une durée de trois ans à compter de sa notification, renouvelable de façon expresse.

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** le projet de convention de partenariat à signer entre le département des Alpes-Maritimes et la commune de Pégomas pour le développement de la lecture publique
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer ladite convention de partenariat ci-annexée pour le développement de la lecture publique et tous les documents se rapportant à ce dossier.

14.2 DISCUSSION :

Pas d'observation.

14.3 DECISION :

Le conseil municipal oui cet exposé et après en avoir délibéré par **28 VOIX POUR**

Mme SIMON Florence, M. VOGEL Dominique, Mme DUPUY Martine, M. COMBE Marc, Mme PELAPRAT-LECLERCQ Isabelle, M. BERNARDI Serge, Mme MEY Josiane, M. BERTAINA Jean-Pierre, Mme BOURLIER Sandra, Mme PREVOST Dominique, Mme UBALDI Martine, M. SAILLAND Philippe, Mme CHAMPAVIER

Patricia, M. ROBINET Philippe, M. KARALIC Yves, M. BERTI Gilles, M. PELLETIER Thierry, M. YBERT Alain, Mme JOURNO Sarah (pouvoir à M. BERNARDI Serge), Mme POGGIOLI Isabelle (pouvoir à M. COMBE Marc), M. VAUTE Cédric, Mme CREACH Julie, Mme FOUCHER Sandy, Mme LALLEMENT Sagane, Mme GOUSSEFF Valérie, M. FORNASERO Didier, Mme BARON Nathalie, M. GODILLOT Yannick

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le projet de convention de partenariat à signer entre le département des Alpes-Maritimes et la commune de Pégomas pour le développement de la lecture publique
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer ladite convention de partenariat ci-annexée pour le développement de la lecture publique et tous les documents se rapportant à ce dossier.

15. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS (DL2022_63)

15.1 EXPOSE DE M. COMBE MARC, RAPPORTEUR :

Suite au tableau annuel des avancements de grades et aux départs par voie de mutation et en raison de l'évolution des carrières du personnel communal (retraite, mutations, avancements de grade), il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs de la collectivité comme suit :

Suppressions de postes :

Filière administrative :

Suppression de 4 postes - Adjoint administratif principal 2^{ème} classe 35h

Filière technique :

Suppression de 5 postes - Adjoint technique 35h

Suppression de 6 postes - Adjoint technique principal 2^{ème} classe 35h

Suppression de 2 postes - Agent de maîtrise 35h

Filière animation :

Suppression de 4 postes - Adjoint d'animation 35h

Suppression de 9 postes - Adjoint d'animation principal 2^{ème} classe 35h

Après l'avis favorable du comité technique de PEGOMAS du 7 novembre 2022 et après en avoir délibéré il est proposé au conseil municipal :

- **DE SUPPRIMER** les postes susmentionnés.

15.2 DISCUSSION :

Pas d'observation.

15.3 DECISION :

Après l'avis favorable du comité technique de PEGOMAS du 7 novembre 2022, le conseil municipal a voté cet exposé et après en avoir délibéré par **28 VOIX POUR**

Mme SIMON Florence, M. VOGEL Dominique, Mme DUPUY Martine, M. COMBE Marc, Mme PELAPRAT-LECLERCQ Isabelle, M. BERNARDI Serge, Mme MEY Josiane, M. BERTAINA Jean-Pierre, Mme BOURLIER Sandra, Mme PREVOST Dominique, Mme UBALDI Martine, M. SAILLAND Philippe, Mme CHAMPAVIER Patricia, M. ROBINET Philippe, M. KARALIC Yves, M. BERTI Gilles, M. PELLETIER Thierry, M. YBERT Alain,

Mme JOURNO Sarah (pouvoir à M. BERNARDI Serge), Mme POGGIOLI Isabelle (pouvoir à M. COMBE Marc), M. VAUTE Cédric, Mme CREACH Julie, Mme FOUCHER Sandy, Mme LALLEMENT Sagane, Mme GOUSSEFF Valérie, M. FORNASERO Didier, Mme BARON Nathalie, M. GODILLOT Yannick

DECIDE :

- **DE SUPPRIMER** les postes susmentionnés.

16. COMMUNICATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2021 (DL2022 64)

16.1 EXPOSE DE M. COMBE MARC, RAPPORTEUR :

Vu la loi n°94-11347 du 27 décembre 1994, ayant modifié l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret 97-443 du 25 avril 1997 et l'arrêté du 12 août 2019 fixant la liste des indicateurs contenus dans le Rapport d'État de la Collectivité,

Vu l'avis favorable du comité technique de PEGOMAS du 7 novembre 2022.

Considérant que la loi oblige l'autorité territoriale à présenter au moins tous les ans au comité technique le Rapport Social Unique, auprès de laquelle il a été créé. Ce rapport indique les moyens budgétaires et en personnel dont dispose la collectivité. Il dresse notamment le bilan des recrutements et des avancements, des actions de formation et des demandes de travail à temps partiel. La présentation de ce rapport donne lieu à un débat.

Il est proposé au conseil municipal :

- **DE PRENDRE ACTE** de la communication du bilan social 2021

16.2 DISCUSSION :

Pas d'observation.

16.3 DECISION :

Le conseil municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré par **28 VOIX POUR**

Mme SIMON Florence, M. VOGEL Dominique, Mme DUPUY Martine, M. COMBE Marc, Mme PELAPRAT-LECLERCQ Isabelle, M. BERNARDI Serge, Mme MEY Josiane, M. BERTAINA Jean-Pierre, Mme BOURLIER Sandra, Mme PREVOST Dominique, Mme UBALDI Martine, M. SAILLAND Philippe, Mme CHAMPAVIER Patricia, M. ROBINET Philippe, M. KARALIC Yves, M. BERTI Gilles, M. PELLETIER Thierry, M. YBERT Alain, Mme JOURNO Sarah (pouvoir à M. BERNARDI Serge), Mme POGGIOLI Isabelle (pouvoir à M. COMBE Marc), M. VAUTE Cédric, Mme CREACH Julie, Mme FOUCHER Sandy, Mme LALLEMENT Sagane, Mme GOUSSEFF Valérie, M. FORNASERO Didier, Mme BARON Nathalie, M. GODILLOT Yannick

DECIDE :

- **DE PRENDRE ACTE** de la communication du bilan social 2021

17. RECENSEMENT DE LA POPULATION EN 2023 - ORGANISATION DU RECENSEMENT DE LA POPULATION (DL2022_65)

17.1 EXPOSE DE M. VOGEL DOMINIQUE, RAPPORTEUR :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

1) Le conseil municipal décide de confirmer les modalités d'organisation des opérations de recensement de l'année 2023 établies comme suit :

La commune de Pégomas :

- conserve la responsabilité du recrutement, de l'encadrement et du suivi des agents recenseurs,
- prépare la collecte,
- forme les agents recenseurs sur les aspects organisationnels,
- assure l'organisation des sessions de formation,
- contribue à la qualité de collecte en apportant un appui aux agents recenseurs,
- fixe les conditions de rémunération des agents recenseurs et d'encadrement,
- veille à l'exhaustivité de la collecte et au respect de la confidentialité des données,
- assure l'information des habitants sur la base des supports mis à sa disposition par l'INSEE.

L'INSEE :

- organise l'enquête de recensement et contrôle son exécution,
- définit le contenu des modules de formation des agents recenseurs,
- contrôle la qualité de la collecte et notamment son exhaustivité,
- veille au respect de la confidentialité des données individuelles collectées,
- exploite les données collectées lors des enquêtes de recensement,
- établit les chiffres de population légale et les résultats statistiques, et les publie,
- met à disposition le matériel nécessaire.

Par ailleurs, le recensement évolue en offrant désormais aux habitants la possibilité de répondre par internet. L'INSEE met à disposition des communes et de l'ensemble des acteurs un nouvel outil appelé OMER, « Outil Mutualisé des Enquêtes de Recensement » application internet qui simplifie les tâches de gestion de la collecte en mairie et permet un meilleur suivi de l'enquête de recensement.

2) Le conseil municipal décide de fixer la rémunération des agents recenseurs et de désigner le coordonnateur communal comme suit :

- Agents de recensement :

- 1.50 € par bulletin individuel
- 1.10 € par feuille de logement
- 5.90 € par bordereau de district
- 1.10 € par feuille immeuble collectif
- 25.00 € par séance de formation

Ces taux sont nets de cotisations sociales.

Au titre des déplacements durant la totalité de la mission, un forfait variant suivant la catégorie d'habitat recensé est fixé :

- 25.00 € pour une zone d'habitat urbain regroupé
- 35.00 € pour une zone d'habitat urbain étendu
- 45.00 € pour une zone d'habitat diffus

La tournée de reconnaissance est prise en charge selon la même formule.

Au titre des demi-journées de formation :

- 25.00 € par demi-journée

Coordonnateur communal :

Le coordonnateur d'enquête est chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement. Il encadre les agents recenseurs et assure leurs formations du 5 janvier au 18 février 2023.

Le coordonnateur, agent de la commune, bénéficiera d'une augmentation de son régime indemnitaire de 170 euros brut par mois au titre de la responsabilité de fonction.

3) Le conseil municipal prend acte qu'au titre des frais qui en résulteront une dotation forfaitaire de l'Etat sera perçue.

Il est proposé au conseil municipal :

- **DE PRENDRE ACTE** de l'organisation du recensement de la population,
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au budget 2023,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tous les documents afférents.

17.2 DISCUSSION :

Pas d'observation.

17.3 DECISION :

Le conseil municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré par **28 VOIX POUR**

Mme SIMON Florence, M. VOGEL Dominique, Mme DUPUY Martine, M. COMBE Marc, Mme PELAPRAT-LECLERCQ Isabelle, M. BERNARDI Serge, Mme MEY Josiane, M. BERTAINA Jean-Pierre, Mme BOURLIER Sandra, Mme PREVOST Dominique, Mme UBALDI Martine, M. SAILLAND Philippe, Mme CHAMPAVIER Patricia, M. ROBINET Philippe, M. KARALIC Yves, M. BERTI Gilles, M. PELLETIER Thierry, M. YBERT Alain, Mme JOURNO Sarah (pouvoir à M. BERNARDI Serge), Mme POGGIOLI Isabelle (pouvoir à M. COMBE Marc), M. VAUTE Cédric, Mme CREACH Julie, Mme FOUCHER Sandy, Mme LALLEMENT Sagane, Mme GOUSSEFF Valérie, M. FORNASERO Didier, Mme BARON Nathalie, M. GODILLOT Yannick

DECIDE :

- **DE PRENDRE ACTE** de l'organisation du recensement de la population,
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au budget 2023,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tous les documents afférents.

18. DESIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS EXTRA-MUNICIPALES (DL2022 66)

18.1 EXPOSE DE M. PELLETIER THIERRY, RAPPORTEUR :

Par délibération en date du 20 janvier 2020, le conseil municipal a décidé de créer des commissions extra-municipales citoyennes et d'adopter la charte de leur fonctionnement pour permettre aux administrés de participer aux décisions et aux projets communaux.

Suite à un appel à candidatures, les membres de ces commissions doivent être désignés par le conseil municipal.

Il n'y a qu'une seule liste présentée par commission et Madame le Maire en donne lecture.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- **DE SE PRONONCER** sur la composition de ces commissions et **DE DESIGNER** les membres à savoir :

> MOBILITE DOUCE (11 membres)

Présidente : Mme SIMON Florence, Maire

Vice-Président : M. COMBE Marc

Membres :

- M. BERTAINA Jean-Pierre
- M. PELLETIER Thierry
- Mme PREVOST Dominique
- Mme FOUCHER Sandy
- Mme ANGERAS Odile
- M. CASCINO Tony
- M. DUFOUR Patrick
- Mme AIELLO CHAMBON Gwenaëlle
- Mme BARON Nathalie

> TRAJECTOIRES AERIENNES (11 membres)

Présidente : Mme SIMON Florence, Maire

Vice-Président : M. COMBE Marc

Membres :

- M. VOGEL Dominique
- M. SAILLAND Philippe
- Mme BARON Nathalie
- M. MASSOU Daniel
- M. CARRIE Jean-Claude
- M. MANCINI Eric
- M. FELICIANO Jean-Paul
- M. FORNASERO Didier
- Mme CHAMPAVIER Patricia

> HANDICAP, ACCESSIBILITE (9 membres)

Présidente : Mme SIMON Florence, Maire

Vice-Président : M. BERTAINA Jean-Pierre

Membres :

- Mme UBALDI Martine
- Mme PELAPRAT Isabelle
- Mme AMBROGGI Isabelle
- M. FONTANA Georges
- Mme BARON Nathalie
- Mme DESVEAUD Marie
- Mme DUPUY Martine

18.2 DISCUSSION :

Pas d'observation.

18.3 DECISION :

Le conseil municipal oui cet exposé et après en avoir délibéré par **28 VOIX POUR**

Mme SIMON Florence, M. VOGEL Dominique, Mme DUPUY Martine, M. COMBE Marc, Mme PELAPRAT-LECLERCQ Isabelle, M. BERNARDI Serge, Mme MEY Josiane, M. BERTAINA Jean-Pierre, Mme BOURLIER Sandra, Mme PREVOST Dominique, Mme UBALDI Martine, M. SAILLAND Philippe, Mme CHAMPAVIER Patricia, M. ROBINET Philippe, M. KARALIC Yves, M. BERTI Gilles, M. PELLETIER Thierry, M. YBERT Alain, Mme JOURNO Sarah (pouvoir à M. BERNARDI Serge), Mme POGGIOLI Isabelle (pouvoir à M. COMBE Marc), M. VAUTÉ Cédric, Mme CREACH Julie, Mme FOUCHER Sandy, Mme LALLEMENT Sagane, Mme GOUSSEFF Valérie, M. FORNASERO Didier, Mme BARON Nathalie, M. GODILLOT Yannick

DECIDE :

- ☒ **DE SE PRONONCER** sur la composition de ces commissions et **DE DESIGNER** les membres ci-dessus.

19. EXTINCTION PARTIELLE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PEGOMAS (DL2022 67)

19.1 EXPOSE DE M. SAILLAND PHILIPPE, RAPPORTEUR :

La municipalité a la volonté d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies. Une réflexion et expérimentation ont ainsi été engagées sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public.

Outre, la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribue également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses. Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence actuellement, de 43 horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu toute la nuit ou une partie de la nuit.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu toute la nuit ou une partie de la nuit.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **DE DECIDER** que l'éclairage public sera interrompu la nuit sur deux périodes comme suit :
 - du 21 juin au 22 septembre inclus (éclairage interrompu à 1h00)
 - du 23 septembre au 20 juin inclus (éclairage interrompu de 23h30 à 5h30)
- **DE CHARGER** Madame le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette coupure de nuit et toutes les mesures afférentes.

19.2 DISCUSSION :

M. Fornasero : ces mesures sont mises en place depuis un petit moment, quels ont été les effets ? est-ce que vous pouvez nous faire une petite analyse ?

Mme le Maire : les retours sont extrêmement positifs, sur plusieurs points. On se rend bien compte au niveau de la préservation de l'environnement, on n'a plus à en débattre, c'est quelque chose qui est mondialement pratiquement reconnu. Il y a également un sentiment « écolo » comme on l'appelle aujourd'hui dans le sens noble du terme qui est exprimé par les habitants. Nous allons essayer de prétendre au label « Ciel étoilé ». Au niveau de la sécurité, nous n'avons eu aucun accident sur les phases d'extinction. Par rapport aux cambriolages, j'aurais aimé vous dire : aucun, or il y en a eu un seul très récemment mais il s'agit d'un cambriolage ciblé, chez des personnes parties en vacances et la maison intégralement vidée.

M. Fornasero : peut-être est-ce un peu trop tôt d'en tirer le bilan pécunier ?

Mme le Maire : c'est un peu trop tôt effectivement pour avoir les chiffres exacts par contre on fait une petite comparaison qui est difficile à estimer dans la mesure où le prix de l'énergie a grandement augmenté donc nous l'avons mesuré en kwh. Quasiment de moitié en kwh. On pourra vous faire un point budgétaire.

Mme Foucher : les abris bus ils seront aussi éteints ou pas ?

Mme le Maire : les abris bus sont équipés de détecteurs de présence et se coupent après le dernier passage de ligne.

Mme Foucher : une autre question par rapport au label Ciel étoilé, est-ce qu'on peut inciter les commerces à faire comme nous ?

Mme le Maire : c'est la loi qui leur impose à 1h du matin.

Mme Baron : est-ce que l'extinction concerne toute la commune ?

Mme le Maire : oui.

Mme Baron : la semaine dernière je suis passée route de Tanneron, et à 16h40 c'était éclairé.

Mme le Maire : ça dépend de la luminosité, ce sont des détecteurs de luminosité qui font que les éclairages s'allument ou bien il peut s'agir de travaux de maintenance.

Mme Baron : route de la Fènerie, c'est dangereux quand il fait nuit et qu'il y a des sangliers.

Mme le Maire : la présence en masse des sangliers concerne toute la commune, même les jardins privés. Nous avons fait les démarches nécessaires auprès du commandant de louvèterie, des battues sont organisées.

M. Pelletier : je souhaitais préciser que le dispositif d'extinction des lumières concerne également les publicités lumineuses.

Mme Lallement : les caméras ont été installées sur les bords de Siagne au niveau du pont, comment ça fonctionne quand il fait nuit ?

Mme le Maire : elles sont équipées d'infra-rouge pour qu'on puisse voir la nuit.

Mme Lallement : et on voit sur 360° ?

Mme le Maire : oui

Mme Lallement : donc on voit chez les gens !

M. Sailland : tout ce qui est en habitation privé c'est automatiquement flouté.

Mme Lallement : on voit jusqu'à l'école ?

M. Sailland : oui elle est très puissante.

M. Godillot : l'extinction concerne l'ensemble de l'éclairage ? Parce que j'ai l'impression même si tout l'éclairage public est éteint à 23h30, il semble qu'il ait encore beaucoup de lumière, ça semble très éclairé. Ce n'est que du privé qui reste ?

Mme le Maire : ce n'est que du privé, cela vient du domaine privé uniquement.

19.3 DECISION :

Le conseil municipal oui cet exposé et après en avoir délibéré par **28 VOIX POUR**

Mme SIMON Florence, M. VOGEL Dominique, Mme DUPLUY Martine, M. COMBE Marc, Mme PELAPRAT-LECLERCQ Isabelle, M. BERNARDI Serge, Mme MEY Josiane, M. BERTAINA Jean-Pierre, Mme BOURLIER Sandra, Mme PREVOST Dominique, Mme UBALDI Martine, M. SAILLAND Philippe, Mme CHAMPAVIER Patricia, M. ROBINET Philippe, M. KARALIC Yves, M. BERTI Gilles, M. PELLETIER Thierry, M. YBERT Alain, Mme JOURNO Sarah (pouvoir à M. BERNARDI Serge), Mme POGGIOLI Isabelle (pouvoir à M. COMBE Marc), M. VAUTE Cédric, Mme CREACH Julie, Mme FOUCHER Sandy, Mme LALLEMENT Sagane, Mme GOUSSEFF Valérie, M. FORNASERO Didier, Mme BARON Nathalie, M. GODILLOT Yannick

DECIDE :

- **DE CHARGER** Madame le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette coupure de nuit et toutes les mesures afférentes.

20. COMPTE-RENDU D'ACTIVITE DE LA CONCESSION DE DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ NATUREL (GRDF) POUR L'EXERCICE 2021 (DL2022_68)

20.1 EXPOSE DE M. COMBE MARC, RAPPORTEUR :

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

VU l'Ordonnance n°2016-1028 du 27 juillet 2016-art 12,
VU le décret n°2016-495 du 21 avril 2016 relatif au contenu du compte rendu annuel de concession transmis par les organismes de distribution de gaz naturel aux autorités concédantes,
VU le code de l'énergie,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-31 dans sa rédaction résultant du III de l'article 153 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015,
VU l'article 32 du cahier des charges annexe de la convention de concession entrant en vigueur au 9 décembre 2016 pour 30 ans,

Considérant que le concessionnaire GRDF a transmis à la commune son compte-rendu annuel d'activité de concession (CRAC) pour l'année 2021 faisant apparaître diverses données notamment, de portée générale, financière, sur la qualité du service, sur les travaux réalisés et sur le patrimoine constitué.

Les chiffres clefs de l'année 2021 sont les suivants :

- 389 clients du réseau (393 en 2020) ;
- 8 876 MWh (quantités de gaz acheminées) ;
- 18,48 Km de longueur totale des canalisations ;
- 24 mises en service ;
- 2 interventions pour impayés ;
- 18 mises hors service ;
- 13 952 € (38 403 € en 2020) d'investissements réalisés sur la concession ;
- 4 418,80 € (redevance de fonctionnement R1 versée à la commune) (4 371.10 € en 2020) ;
- 658 € (redevance occupation permanente du domaine public) (653 € en 2020).

Il est proposé au conseil municipal :

- **DE PRENDRE ACTE et D'APPROUVER** les données du compte-rendu de la concession GRDF pour l'année 2021 qui est consultable sur demande.

20.2 DISCUSSION :

M. Godillot : est-ce que le plan est disponible ?

M. Combe : oui nous pouvons le demander.

M. Fornasero : 18 kms ? c'est un secteur figé ? est-ce qu'on peut demander à se raccorder ?

M. Combe : GRDF ne le fait que si c'est rentable.

M. Fornasero : il y a beaucoup de construction au Castellaras, peut-être que ça pourrait être demandé ? Qui doit s'en occuper ?

M. Combe : c'est aux particuliers d'en faire la demande.

Mme le Maire : on peut collecter les demandes.

M. Fornasero : est-ce qu'on peut demander à la mairie de faire cette demande ?

Mme le Maire : non.

M. Fornasero : je vais faire une demande auprès des riverains et on verra.

M. Karaulic : le raccordement est très onéreux.

20.3 DECISION :

Le conseil municipal oui cet exposé et après en avoir délibéré par **28 VOIX POUR**

Mme SIMON Florence, M. VOGEL Dominique, Mme DUPUY Martine, M. COMBE Marc, Mme PELAPRAT-LECLERCQ Isabelle, M. BERNARDI Serge, Mme MEY Josiane, M. BERTAINA Jean-Pierre, Mme BOURLIER Sandra, Mme PREVOST Dominique, Mme UBALDI Martine, M. SAILLAND Philippe, Mme CHAMPAVIER Patricia, M. ROBINET Philippe, M. KARaulic Yves, M. BERTI Gilles, M. PELLETIER Thierry, M. YBERT Alain, Mme JOURNO Sarah (pouvoir à M. BERNARDI Serge), Mme POGGIOLI Isabelle (pouvoir à M. COMBE Marc), M. VAUTE Cédric, Mme CREACH Julie, Mme FOUCHER Sandy, Mme LALLEMENT Sagane, Mme GOUSSEFF Valérie, M. FORNASERO Didier, Mme BARON Nathalie, M. GODILLOT Yannick

DECIDE :

- **DE PRENDRE ACTE et D'APPROUVER** les données du compte-rendu de la concession GRDF pour l'année 2021 qui est consultable sur demande.

21. MODALITES DE REVERSEMENT D'UNE PARTIE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT PERÇUE PAR LA COMMUNE A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE (DL2022 69)

21.1 EXPOSE DE MME CREACH JULIE :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu les statuts de la CA du Pays de Grasse,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse en date du 10 novembre 2022,

Considérant que la taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

Considérant que la taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Considérant que l'article 109 de la loi de finances pour 2022 a rendu obligatoire le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal.

Considérant que le principe selon lequel la commune doit reverser tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences.

Considérant que les communes ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de la taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité.

Considérant que cette disposition prend effet à compter du 1er janvier 2022.

Considérant qu'il est proposé de définir un même pourcentage de partage de la Taxe d'Aménagement perçues par les communes qui est fixé à 1%.

Considérant que cette ressource sera affectée au financement des travaux d'investissement pour la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) ou tout autre investissement sur le territoire de la commune en lien avec les compétences de la CA du Pays de Grasse.

21.2 DISCUSSION :

M. Fornasero : pourquoi 1% et pas 2%

Mme le Maire : pour ne pas impacter le budget de la commune.

21.3 DECISION :

Le conseil municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré par **28 VOIX POUR**

Mme SIMON Florence, M. VOGEL Dominique, Mme DUPUY Martine, M. COMBE Marc, Mme PELAPRAT-LECLERCQ Isabelle, M. BERNARDI Serge, Mme MEY Josiane, M. BERTAINA Jean-Pierre, Mme BOURLIER Sandra, Mme PREVOST Dominique, Mme UBALDI Martine, M. SAILLAND Philippe, Mme CHAMPAVIER Patricia, M. ROBINET Philippe, M. KARALIC Yves, M. BERTI Gilles, M. PELLETIER Thierry, M. YBERT Alain, Mme JOURNO Sarah (pouvoir à M. BERNARDI Serge), Mme POGGIOLI Isabelle (pouvoir à M. COMBE Marc), M. VAUTE Cédric, Mme CREACH Julie, Mme FOUCHER Sandy, Mme LALLEMENT Sagane, Mme GOUSSEFF Valérie, M. FORNASERO Didier, Mme BARON Nathalie, M. GODILLOT Yannick

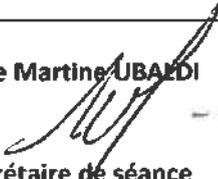
DECIDE :

- **D'ADOPTER** le principe de reversement de 1% de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,
-
- **DE DECIDER** que ce recouvrement sera appliqué à partir des impositions de l'année 2022 et suivantes,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer les conventions fixant les modalités de reversement avec les communes concernées, chacune devant délibérer de manière concordante avant le 31 décembre 2022,
- **DE PREVOIR** les crédits budgétaires au Budget principal de 2022 et suivants de la Commune,

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à assurer l'exécution de la présente délibération,
- **DE NOTIFIER** la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes et à Monsieur le Chef de service de gestion comptable de Grasse.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 55.

Ont signé le présent procès-verbal :

<p>Mme Florence SIMON</p>  <p>Maire de Pégomas</p>	<p>Mme Martine UBANDI</p>  <p>Secrétaire de séance</p>
---	--